

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

ORDONNANCE
REFERE N°
119/25 du 18 aout
2025

Le juge d'exécution, en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par **Madame FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de **Maitre MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Entre

MR DJIBRILLA
KARIMOU
(SCPA BNI)
C/
ECOBANK SA
(SCPA
MANDELA)

MONSIEUR DJIBRILLA KARIMOU : né le 24 mai 1961 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté *de la SCPA BNI, Avocat associés, 99, rue Impasse, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : 20 73 88 11, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

Demandeur
D'une part ;

COMPOSITION

Et

PRESIDENT :

Mme FATI
MANI TORO

GREFFIER :

Me SIDI
MAZIDA

ECOBANK NIGER : Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâisseurs, BP : 13 804 Niamey - Niger, immatriculée au RCCM NI-NIM 2003 B 818, TEL : 20 73 71 81, agissant par son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège, assistée *de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier-plateau-Niamey, B.P : 12.040 Niamey, Tél : 20.75.50.91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu ;*

Défendeur
D'autre part ;

Le juge de l'exécution

Par acte d'huissier en date du 02 juin 2025, Mr Djibrilla Karimou assignait l'ECOBANK Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet de constater qu'ECOBANK à a manqué à ses obligations en sa qualité de tiers saisi prévues par les articles 38 et 156 de l'AUPSRVE, la condamner à lui payer la somme de 3 231 473 FCFA représentant les causes de la saie conformément à la loi et la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; la condamner au paiement de 1 000 000 FCFA d'astreinte par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; la condamner aux dépens à distraire au profit de Me Ismaël Neino ;

Il explique dans le cadre de l'exécution du jugement commercial n°39 enregistré et grossoyé le 19 février 2025 du tribunal de commerce contre la société COMSATES Niger SARLU, il avait entrepris des saisies attributions de créances auprès de plusieurs institutions bancaires, financières et de télécommunications parmi lesquelles se trouvent l'ECOBANK Niger auprès de laquelle deux saisies ont été pratiquées le 03 avril et le 09 mai 2025 ;

Celle-ci déclarait que le 03 avril sans joindre de pièces justificatives que « votre débiteur dispose d'une situation débitrice de FCFA -522 125 478 à cette date dans livres » ;

Lors de la seconde saisie du 09 mai 2025, elle déclare avec pièces justificatives à l'appui que « (...) à la date du 09 mai 2025, COMSATES Niger dispose d'un solde global de FCFA 1 996 796. Toutefois, elle reste nous devoir à la même date un montant de FCFA 625 773 506 soit une situation débitrice de FCFA – 623 776 710 » ;

Il indique qu'il en ressort en moins d'un mois et quelques jours un changement du solde du débiteur saisi à hauteur de plus de 100 N000 000 FCFA alors que par les pièces justificatives figurent un tableau d'amortissement sur lequel il est mentionné la date de l'échéance est le 25 mai 2025 mais qu'ECOBANK s'est permise une un prélèvement anticipée le montant déclaré sur le compte du débiteur saisi, rendant ainsi la saisie attribution infructueuse ;

Il estime ainsi une violation de la part d'ECONAK Niger un manquement à ses obligations posées par les dispositions des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE qui mettent à la charge du tiers une obligation de de collaboration à la procédure de saisie ;

Elle doit être condamnée en vertu desdits textes au paiement des causes de la saisie sans préjudice des dommages et intérêts pour entrave à ladite procédure, pour déclaration inexacte lors de la saisie du 09 mai et incomplète lors de la saisie du 03 avril 2025 ;

Il ajoute que la CCJA a réaffirmé la condamnation du comportement fautif du tiers saisi dans l'affaire BSIC contre Assoumane MAMANE ; que la défaillance de l'ECOBANK a été constatée par les deux procès-verbaux de saisie attribution et les pièces jointes ;

Par conclusions en date du 20 juin 2025 ? la société ECOBANK Niger, par le biais de son conseil, sollicite du tribunal au principal, de déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité de tiers saisi de ECOBANK ; au subsidiaire, de débouter le demandeur des moyens, fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

Elle soutient qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi au terme de l'article 1-19 de l'AUPSRVE et de la jurisprudence dans la mesure où c'est COMSATES qui lui doit de l'argent pour avoir un solde débiteur à son compte ;

Elle estime que les prétentions du demandeur ne sont pas fondées :

D'abord, en ce qui concerne la saisie du 03 avril 2025 pour laquelle sa déclaration est qualifiée d'incomplète, le demandeur ne peut se prévaloir d'acte n'ayant plus aucune juridique de droit du moment où la mainlevée entraîne l'anéantissement du procès-verbal de saisie de façon à ce qu'aucun effet juridique ultérieure ne peut en être tiré comme le consacre la CCJA dans son arrN°144/2015 du 19 novembre 2015 ;

Ensuite, relativement à la saisie du 09 mai 2025 pour laquelle sa déclaration serait inexacte en procédant à une comparaison de déclarations aux moyens d'actes de saisies ne peut valoir car sa déclaration est exacte et conforme à la loi ; elle a été faite dans les délais et retranscrit la situation bancaire réelle du débiteur dans ses livres en l'absence de toute preuve contraire de la part du demandeur ;

Enfin, il lui reproche un prélèvement anticipé qui a entravé la saisie et la rendant infructueuse alors ladite situation est due au solde débiteur du compte de débiteur qui lui 623 776 710 FCFA ; il s'agit de la mise en œuvre d'une clause d'exigibilité anticipée en vertu du point 8 de la page 4 de la convention de crédit qui lui permet un prélèvement anticipé en cas d'incident ; en tant que créancier privilégié de COMSATES, elle a la primauté sur tout autre créancier dès lors que le nantissement a été déjà publié ;

Aussi, ces sommes qui pourraient être versées sur le compte ne sont acquises au saisissant qu'après opérations et prélèvements inhérents au nantissement déjà existant sur ledit compte ;

De plus, il y va de l'application de l'article 50 de l'AUPSRVE et de la jurisprudence qui estime que les créances résultant d'une convention de découvert ne sauraient être saisies car ladite convention n'a pas pour effet de rendre la banque débitrice des fonds qu'elle s'est engagée à fournir ;

Les articles 131 et 226 relatifs à l'AUS rappellent que le créancier nanti a primauté sur le créancier chirographaire munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

La BAGRI Niger SA et la Banque de l'Habitat du Niger régulièrement assignée à leur siège où copie de l'acte a été remise, n'ont ni comparu ni fait valoir des moyens de défense. Il sera statué par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

De l'irrecevabilité de l'action pour défauts de qualité

ECOBANK NIGER SA sollicite de déclarer irrecevable l'action de Djibrilla Karimou pour défaut de qualité de tiers saisi de ECOBANK sur la base de l'article 1-1 tiret 19 de l'AUPRVE ;

Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* » ;

L'article 13 du même texte dispose que « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

L'article 139 du même texte prévoit que « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels : le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.* » ;

Il ressort des dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE que : « *le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages intérêts.* » ;

L'article 1-1 point 20 dudit Acte uniforme définit le tiers saisi comme suit : « - **en matière de saisie sur une créance** : *personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur ;*

- **en matière de saisie sur un bien autre qu'une créance** : *personne détenant déterminant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur lequel porte la saisie » ;*

En l'espèce, il ressort du dossier que le solde du compte de COMSATES est débiteur à l'égard de l'ECOBANK qui justifie est aussi créancière de celle-ci au même titre que Djibrilla Karimou ;

De ce fait, ECOBANK, étant créancière de COMSATES en vertu un découvert à elle accordé sur son compte courant ayant engendré un solde débiteur de 625 773 506 FCFA, n'est pas tenue d'une obligation de somme d'argent au profit de celle-ci ;

Ainsi, elle ne saurait avoir la qualité de « tiers saisi » conformément à l'article précité et retenu par la jurisprudence constante ;

Il a été jugé que : « *pour condamner une personne à payer, en qualité de tiers saisi, les causes d'une saisie et des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le juge du fond doit au préalable démontrer ce statut de tiers saisi* » (CCJA, 1ère Ch., n°133/2020, 30 avril 2020) ;

Il s'en déduit que ECOBANK NIGER SA ne satisfait pas aux conditions légales de tiers saisi au jour de la saisie cause; il convient de faire droit à la demande en déclarant irrecevable l'action Djibrilla Karimou ;

Des dépens

En application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance sera tenue aux dépens ; il y a, dès lors, lieu de condamner Mr Djibrilla Karimou à supporter les dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en 1er ressort ;

- Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par ECOBANK ;
- L'y dit fondée ;
- En conséquence, déclare irrecevable l'action Djibrilla Karimou pour défaut de qualité de tiers saisi de ECOBANK ;
- Le condamne aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey, par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE